ONZIÈME ANNÉE. — N° 510 **Le Numéro : 50 centimes** 1er août 1922

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (*B. O.* n° 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

Conseil des vizirs. — Séance du 22 juillet 1922 1217

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 27 mars 1922/27 rejeb 1340 ratifiant la vente de gré à gré de 54 lots de terrains domaniaux compris dans le lotissement dit "Premier secteur de la ville nouvelle" à Taza . 1217

Dahir du 18 juillet 1922/22 kaada 1340 rendant possible sous certaines conditions la création d'annexes de magasins généraux. 1219

Dahir du 19 juillet 1922/23 kaada 1340 abrogeant un article du dahir formant code des obligations et contrats 1219

Dahir du 22 juillet 1922/26 kaada 1340 modifiant l'article 64 du dahir du 10 octobre 1917/20 hija 1335 sur la conservation et l'exploitation des forêts 1219

Arrêté viziriel du 18 juillet 1922/22 kaada 1340 portant incorporation au domaine public de l'Etat, d'un immeuble makhzen sis à Taza. 1220

Arrêté viziriel du 18 juillet 1922/22 kaada 1340 portant règlement de voirie pour la médina de Taza 1220

Arrêté viziriel du 20 juillet 1922/24 kaada 1340 relatif à la création du timbre-avion. 1221

Arrêté viziriel du 21 juillet 1922/28 kaada 1340 autorisant l'acquisition, par le domaine de l'Etat chérifien, d'un immeuble sis à Marrakech et destiné à l'installation d'une maternité indigène 1221

Arrêté résidentiel du 21 juillet 1922 fixant la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection de trois membres de la chambre consultative mixte d'Oujda 1221

Arrêté du contrôleur en chef p. i. de la région du Rarb, relatif à la liquidation des biens de G. Fock et G. Fock et Cie séquestrés par mesure de guerre 1221

Créations d'emplois 1222

Nominations et promotions dans divers services. 1222

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 22 juillet 1922 1224

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions nos 1051 à 1057 inclus ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 660. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 5173 à 5178 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 2688, 3122, 3123, 3203, 3204, 3205, 3411, 4111 et 4214 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages nos 2688, 3123, 3204 et 3205 ; Avis de clôtures de bornages nos 3180, 3203, 3296, 3322, 3323, 3366, 3369, 3371, 3489, 3600, 3605, 3636, 3637, 3638, 3639, 3655, 3742, 3763, 4015, 4016, 4017, 4018, 4025, 4067, 4088 et 4095. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages nos 497, 498, 507, 508 et 510 . 1225

Annonces et avis divers 1232

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 22 juillet 1922

Le conseil des vizirs s'est réuni, le 22 juillet 1922, sous la présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 27 MARS 1922 (27 rejeb 1340) ratifiant la vente de gré à gré de 54 lots de terrains domaniaux compris dans le lotissement dit « Premier secteur de la ville nouvelle » à Taza.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiées les opérations de vente, aux conditions stipulées au cahier des charges ci-annexé et approuvées par le haut commissaire de France à Oujda, le 15 avril 1916, de cinquante-quatre lots compris dans un terrain domanial situé à l'est du camp Girardot et dit « Premier secteur de la ville européenne », à Taza.

ART. 2. — Les actes qui seront établis pour constater la vente aux attributaires des lots devront se référer au présent dahir et audit cahier des charges.

Fait à Rabat, le 27 rejeb 1340,
(27 mars 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er avril 1922,

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUYADOU-SSE.

CAHIER DES CHARGES
imposées aux attributaires de lots à bâtir compris dans le premier secteur de la ville nouvelle de Taza.

ARTICLE PREMIER. — L'attributaire est censé bien connaître l'immeuble qui lui est attribué. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte, selon les limites indiquées au plan ci-annexé et piquetées sur le terrain.

Il s'engage, avant toute mise en possession, à en verser le prix, calculé à raison de deux francs le mètre carré, à la caisse des perceptions et régies chérifiennes.

La mise en possession sera faite par un agent de l'administration.

ART. 2. — Dans un délai de quinze mois, à compter du jour de sa mise en possession, l'attributaire devra avoir édifié sur le lot attribué une construction en matériaux durables (pierres, briques, ciment armé), représentant une dépense globale de :

25 francs au moins par mètre carré de la surface vendue, pour les lots en bordure d'une place ou d'une artère de 20 mètres de largeur ;

20 francs au moins par mètre carré de la surface vendue, pour les lots en bordure des artères d'une largeur inférieure à 20 mètres.

En bordure des rues secondaires, les constructions pourront être édifiées en un point quelconque du terrain vendu, à condition toutefois qu'une clôture convenable, telle qu'un mur construit en bonne maçonnerie, une grille ou une barrière en bois ouvragé, soit établie par le propriétaire, le long de l'alignement qui sera indiqué par le service compétent, afin qu'il n'existe aucune solution de continuité sur cet alignement lorsque toutes les constructions à édifier seront achevées. En ce qui concerne les lots situés en bordure des artères de 20 mètres et des places, il est interdit de construire en retrait de l'alignement de la voie publique.

Les constructions en bordure des rues de 20 mètres et des places comporteront des arcades ; le caractère architectural des façades sera conforme au modèle déposé dans les bureaux du chef des services municipaux de Taza. Nul ne pourra d'ailleurs construire sans avoir soumis, au service compétent, le plan de l'immeuble à édifier, conformément aux articles 11 et 12, titre 3, du dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) (*B.O.* n° 78).

ART. 3. — Chaque lot comporte l'obligation d'édifier une construction distincte dans les conditions indiquées à l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, la personne qui serait attributaire de deux ou plusieurs lots contigus pourra être autorisée à n'édifier qu'une construction unique, à la condition de justifier de la nécessité ou de l'intérêt de cette combinaison pour le genre de construction ou d'établissement qu'elle désire entreprendre. L'administration est seule juge de l'opportunité d'accorder ou de refuser cette autorisation. En cas d'autorisation de construction unique, les bâtiments édifiés devront avoir une valeur égale à celle de toutes les constructions que l'attributaire serait normalement tenu d'édifier sur chaque lot.

ART. 4. — A l'expiration du délai de quinze mois ci-dessus imparti, ou même avant si l'attributaire le demande, il est procédé, par un représentant de l'administration, en présence de l'attributaire ou de son représentant, à la vérification des clauses de mise en valeur susindiquées.

Si l'attributaire n'a pas édifié des constructions jugées suffisantes, une mise en demeure d'avoir à les compléter et à se mettre en règle dans un délai de trois mois lui est adressée en la forme administrative. A défaut par lui de remplir ses obligations au cours de ce nouveau délai, l'administration se réserve la faculté, soit de poursuivre l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple.

En cas de résiliation, le Makhzen est fondé à reprendre possession du lot attribué sans qu'il y ait lieu à indemnité pour les constructions ou impenses apportées au fonds. Quant au prix versé conformément aux stipulations de l'article 1er ci-dessus, il reste acquis au Makhzen à titre d'indemnité.

Lorsque l'attributaire a rempli ses engagements, avec ou sans mise en demeure, la vente définitive du terrain lui est consentie par acte d'adoul établi conformément à la loi du Chraâ.

ART. 5. — L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle il sera pourvu à l'exécution de travaux de voirie, d'éclairage, d'adduction d'eau du lotissement ou de construction du réseau d'égouts. Au contraire, les attributaires de lots devront prévoir, dans leurs installations, les ouvrages nécessaires pour l'évacuation des eaux ménagères dans des fosses spéciales étanches ou dans des fosses septiques convenablement aménagées. Aucune autorisation de construire ne pourra être accordée si le détail des installations prévues dans ce but n'est indiqué sur le plan de la construction à édifier. En aucun cas, les eaux ménagères ne pourront être évacuées sur la voie publique, sur ses dépendances ou sur les lots voisins non attribués.

ART. 6. — Sauf le cas de force majeure, l'attributaire ne peut céder ses droits à une tierce personne sur le lot qui lui a été attribué, tant qu'il n'a pas satisfait à l'obligation de construire, sous peine de la reprise de possession immédiate dudit lot par l'administration, sans aucune indemnité pour l'attributaire ni restitution de la somme versée.

ART. 7. — L'attributaire s'engage, pour lui et ses ayants-droit, à se soumettre à tous règlements de police et de voirie, ainsi qu'à tous impôts d'Etat ou taxes municipales existant ou à intervenir.

ART. 8. — L'administration dégage toute sa responsabilité et n'entend nullement être recherchée en ce qui touche les dommages résultant des risques de guerre qui pourraient être causés aux constructions des attributaires.

ART. 9. — Certains lots à déterminer par les soins de l'autorité locale sont plus spécialement destinés à la construction d'usines ou d'établissements dégageant des fumées, des odeurs ou des poussières incommodes ou insalubres. Aucun établissement de ce genre ne sera autorisé dans les autres lots.

ART. 10. — Les clauses et conditions du présent cahier des charges sont de rigueur et aucune ne pourra être réputée comminatoire.

Avant toute attribution de lot, le futur bénéficiaire doit s'engager par écrit à s'y conformer strictement.

Oujda, le 15 avril 1916.

Le Haut Commissaire de France à Oujda,

MAURICE VARNIER.

Soumission

Je soussigné .....
demeurant à .....
attributaire du lot n° ..... du plan de lotissement de la ville européenne de Taza (1er secteur), d'une superficie de .....

Déclare avoir pris connaissance des clauses et conditions imposées par le cahier des charges ci-dessus reproduit et m'engage formellement à m'y conformer sur tous les points.

La somme de ..... représentative du prix de vente, calculé à raison de 2 francs le mètre carré, a été consignée par mes soins à la Caisse des perceptions et régies chérifiennes de Taza, le..... sous le n° .....

Taza, le..... 1922.

(Signature de l'attributaire)

DAHIR DU 18 JUILLET 1922 (22 kaada 1340) rendant possible, sous certaines conditions, la création d'annexes de magasins généraux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être créé par tout propriétaire ou exploitant d'un magasin général établi conformément aux prescriptions du dahir du 6 juillet 1915 (23 chaabane 1333) sur les magasins généraux au Maroc, une ou plusieurs annexes de ce magasin général, dans les centres désignés par les dahirs spéciaux et sous les conditions indiquées ci-après.

ART. 2. — L'ouverture de toute annexe est autorisée par Notre Grand Vizir, après avis des chambres de commerce et d'agriculture intéressées.

ART. 3. — L'arrêté viziriel d'autorisation fixe le montant du cautionnement spécial à chaque annexe, qui doit être versé avant l'ouverture de ladite annexe.

Ce cautionnement varie de 10.000 à 50.000 francs.

ART. 4. — Il peut être effectué dans les annexes les mêmes opérations que dans le magasin général, à l'exclusion de l'émission des warrants, qui relève du magasin général seul.

ART. 5. — Tout dépôt de marchandises dans l'annexe est constaté par un récépissé provisoire, qui doit être ensuite échangé contre un récépissé-warrant délivré par le magasin général dans les conditions de l'article 13 du dahir précité du 6 juillet 1915 (23 chaabane 1333).

ART. 6. — Les dispositions dudit dahir du 6 juillet 1915, qui ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent, sont applicables aux annexes établies en force du présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1340,
(18 juillet 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 19 JUILLET 1922 (23 kaada 1340) abrogeant un article du dahir formant code des obligations et contrats.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'article 140 du dahir formant code des obligations et contrats, annexe VII au dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), portant promulgation de plusieurs dahirs relatifs à l'administration de la justice dans le Protectorat français du Maroc.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1340,
(19 juillet 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 22 JUILLET 1922 (26 kaada 1340) modifiant l'article 64 du dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 64 du dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, déjà modifié par le dahir du 4 septembre 1918 (27 kaada 1336), est modifié comme suit :

« *Art. 64.* — Le juge de paix ou, à son défaut, l'auto-« rité locale de contrôle, ou le caïd, pourra, sur la de-« mande du propriétaire, donner mainlevée provisoire de

« la saisie, à charge de paiement des frais et moyennant le « versement d'un cautionnement. Si aucune réclama- « tion..... etc... (le reste de l'article 64 sans changement).»

Fait à Rabat, le 26 kaada 1340,
(22 juillet 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 JUILLET 1922 (22 kaada 1340) portant incorporation au domaine public de l'Etat, d'un immeuble makhzen sis à Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public dans la zone du Protectorat français de l'Empire chérifien, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est incorporée au domaine public pour faire partie de la route n° 16, de Taza à Oujda, et pour servir à la construction d'une maison cantonnière avec ses dépendances, la parcelle makhzen teintée en rose sur le plan joint au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1340,
(18 juillet 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUILLET 1922 (22 kaada 1340) portant règlement de voirie pour la médina de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement des villes et servitudes de voirie, modifié par le dahir du 25 juin 1916 (29 chaabane 1334) et par le dahir du 13 octobre 1920 (10 safar 1339) (sanctions) ;

Considérant, ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs de ce texte, « qu'en vue de l'avenir même du pays, il est du devoir de l'administration d'empêcher que des constructions européennes ne viennent compromettre le pittoresque des quartiers de la population indigène » ;

Considérant que le dahir susvisé a prévu qu'il pourrait être pris toutes mesures utiles « pour sauvegarder la beauté des villes », qu'il en donne les moyens dans les dispositions de son titre III, articles 11 et 12, notamment en nous conférant le pouvoir de « déterminer le caractère architectural des façades » ;

Considérant, au surplus, que des mesures tendant à la protection des médinas doivent avoir pour conséquence directe la protection des métiers de tous ceux, artisans ou ouvriers du bâtiment, qui fabriquent ou emploient des éléments de construction redevables de leur caractère à des techniques locales ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La médina de Taza, c'est-à-dire l'ensemble des maisons comprises dans l'enceinte classée comme monument historique par dahir du 21 juillet 1916 (20 ramadan 1334) est soumise à une servitude d'aspect.

Cette servitude aura pour effet de maintenir la médina dans son aspect original, en imposant aux habitants l'obligation de ne restaurer leurs maisons ou de n'en édifier de nouvelles que dans des conditions qui concourent à cet effet, suivant les proportions d'ensemble et l'ornementation qui caractérisent l'architecture de cette agglomération.

ART. 2. — Dans les constructions actuelles, de style marocain, tous les éléments d'architecture qui contribuent à l'aspect des façades: corniches, cheminées, fenêtres, grillage, moucharabiés, auvents, portes, etc..., pour lesquels sont utilisés tuiles vernissées, corbeaux, consoles, fers forgés, bois peints, sculptés ou cloutés, plâtres sculptés, etc. ., devront être restaurés suivant leur état antérieur.

ART. 3. — Il ne pourra être édifié aucune construction nouvelle que dans le style marocain local (el beni tazi) et, dans le choix des éléments d'architecture ci-dessus énumérés, le constructeur devra s'inspirer de ceux qui caractérisent le quartier dans lequel cette construction sera élevée.

ART. 4. — Les constructions de style européen actuelles qui viendraient à être démolies ou à s'effondrer ne pourront être rétablies que dans le style marocain ; toutefois, si elles doivent être destinées à un commerce de caractère européen, elles pourront être aménagées en vue de cette destination, mais le constructeur sera tenu, dans les projets qu'il devra soumettre aux agents du service des beaux-arts, de s'inspirer du style et de l'ornementation particuliers au pays, et devra, en outre, employer, autant que possible, des éléments de construction ou de décoration d'origine et de fabrication locales, — le tout afin de conserver à la médina ou de lui rendre en certains points un caractère en harmonie avec son aspect général.

ART. 5. — Il ne pourra être procédé à aucun travail de restauration ou de construction sans l'autorisation du représentant régional du service des monuments historiques, et autrement que sous sa surveillance.

Cette autorisation devra être demandée à l'adminis-

tration municipale et sera délivrée ou refusée par elle, selon l'avis du représentant régional du chef du service des monuments historiques.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1340,
(18 juillet 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1922 (24 kaada 1340) relatif à la création du timbre-avion.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1er décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1er octobre 1913 ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une catégorie de timbres-poste spéciaux destinés à l'affranchissement des objets de correspondance transportés par avion.

ART. 2. — Cette catégorie comprend les cinq valeurs suivantes : 25 centimes, 50 centimes, 75 centimes, 1 franc et 2 francs.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1340,
(20 juillet 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1922.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1922 (28 kaada 1340) autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien d'un immeuble sis à Marrakech et destiné à l'installation d'une maternité indigène.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia 1340) ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le domaine privé de l'Etat chérifien est autorisé à acquérir un immeuble sis à Marrakech, quartier Mouassine, appartenant au pacha de Marrakech, Si el Haj Thami Glaoui, et dénommé « Arsa Si Aïssa », comprenant une maison d'habitation, les dépendances, le terrain sur lequel elles sont édifiées, le tout moyennant le prix principal de trois cent vingt-cinq mille francs (325.000 fr.).

Fait à Rabat, le 28 kaada 1340,
(24 juillet 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 21 JUILLET 1922 fixant la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection de trois membres de la chambre consultative mixte d'Oujda.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 mai 1922 portant création, par voie d'élection, d'une chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Oujda ;

Considérant que le premier tour de scrutin qui a eu lieu le 9 juillet 1922, n'a permis de proclamer élus que 7 membres de cette compagnie, alors que 10 sièges étaient à pourvoir,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date du deuxième tour de scrutin pour l'élection de trois membres de la chambre consultative mixte d'Oujda, dont un pour la section agricole et deux pour la section commerciale, est fixée au dimanche 23 juillet 1922.

Rabat, le 21 juillet 1922.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU CONTROLEUR EN CHEF p. i. DE LA RÉGION CIVILE DU RARB relatif à la liquidation des biens appartenant à G. Fock et G. Fock et Cie séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur en chef p. i. de la région civile du Rarb,

Vu la requête en liquidation du séquestre G. Fock et G. Fock et Cie, publiée au *Bulletin Officiel* du 4 octobre 1921, n° 467 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appar-

tenant à G. Fock et G. Fock et Cie, séquestrés par mesure de guerre est autorisée.

ART. 2. — M. Merillot, gérant séquestre à Rabat, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'immeuble n° 9 de la requête à 12.700 francs (douze mille sept cents francs).

Pour l'immeuble n° 10 de la requête à 2.500 francs (deux mille cinq cents francs).

Pour l'immeuble n° 11 de la requête à 300 francs (trois cents francs).

Pour l'immeuble n° 12 de la requête à 1.800 francs mille huit cents francs).

Pour l'immeuble n° 13 de la requête à 6.600 francs (six mille six cents francs).

Pour l'immeuble n° 14 de la requête à 300 francs (trois cents francs).

Pour l'immeuble n° 15 de la requête à 1.000 francs (mille francs).

Pour l'immeuble n° 16 de la requête à 2.000 francs (deux mille francs).

Pour l'immeuble n° 17 de la requête à 1.800 francs (mille huit cents francs).

Pour l'immeuble n° 18 de la requête à 800 francs (huit cents francs).

Pour l'immeuble n° 19 de la requête à 1.000 francs (mille francs).

Pour l'immeuble n° 20 de la requête à 140 francs (cent quarante francs).

Pour l'immeuble n° 23 de la requête à 9.100 francs (neuf mille cent francs).

Kénitra, le 27 juin 1922.

Le Contrôleur en chef p. i. de la région civile du Rarb,

LAFAYE.

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, du 22 juillet 1922, il est créé dans les cadres du service des contrôles civils, à compter du 1er juillet 1922, un emploi d'interprète stagiaire du service des contrôles civils.

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, du 20 juillet 1922, un emploi de commissaire de police est créé à la police municipale de Mogador.

Par arrêté du chef du service géographique du Maroc, en date du 1er juillet 1922, un emploi de géomètre et trois emplois de géomètre adjoint stagiaire sont créés à la section centrale du service géographique du Maroc, à dater du 1er juillet 1922.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc, en date du 19 juillet 1922, sont promus, à compter du 1er juillet 1922 :

Rédacteurs de 4e classe :

M. BONNIN, Georges, rédacteur de 5e classe au secrétariat général du Protectorat;

M. LANCRE, Paul, rédacteur de 5e classe au service des contrôles civils et du contrôle des municipalités (municipalités).

Commis de 2e classe :

M. HUTIN, Georges, commis de 3e classe au cabinet militaire du commissaire résident général.

Commis de 4e classe :

M. LEROY, René, commis de 5e classe aux services municipaux de Meknès.

M. SANCHEZ, Manuel, commis de 5e classe aux services municipaux d'Oujda.

Dactylographe de 2e classe :

Mlle MARTIN, Emilie, dactylographe de 3e classe au secrétariat général du Protectorat.

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, du 22 juillet 1922 :

M. DOMINICI, Lillus, ex-adjudant chef au 2e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, domicilié à Kénitra, titulaire d'une pension de retraite proportionnelle pour ancienneté de services militaires, est nommé commis de 5e classe du service des contrôles civils, à compter du 1er juillet 1922 (emploi créé).

M. BELLÉE, Oscar, Albert, commis auxiliaire au bureau régional des renseignements de Taza, est nommé commis stagiaire du service des contrôles civils, à compter du 1er juillet 1922 (emploi créé).

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 1er juillet 1922 :

MM. FERRAH KADDOUR ;
BENCHEHIDA ABDELKADER ;
DJEBBAR MOHAMMED ;
TOUDOIRE, Georges ;
REY, Georges,

interprètes stagiaires à la direction des affaires chérifiennes, sont nommés interprètes de 6e classe, à compter du 1er juillet 1922 (titularisations).

Par décisions du directeur des douanes et régies du 29 juin 1922 :

M. MORELLI, Jacques, Antoine, est nommé préposé stagiaire des douanes à la résidence de Mazagan, à compter du 12 juillet 1922 (remplacement du préposé chef Leca, nommé à Sidi Djemil).

M. CASTA, François Xavier, est nommé préposé stagiaire des douanes à la résidence de Rabat, à compter du 12 juillet 1922 (remplacement du préposé chef Pantalacci, nommé sous-brigadier à Casablanca).

M. BIANCAMARIA, Charles est nommé, en qualité de préposé stagiaire des douanes, à la résidence de Casablanca, à compter du 5 juillet 1922 (remplacement du préposé chef Leschi, nommé commis).

M. BERNEDE, Raymond est nommé, en qualité de préposé stagiaire des douanes, à la résidence de Casablanca, à compter du 6 juillet 1922 (remplacement du préposé chef Colombani, démissionnaire).

M. DELCHAMP, Jean, René est nommé, en qualité de préposé stagiaire des douanes à la résidence de Mazagan, à compter du 6 juillet 1922 (remplacement du préposé chef Benedi, nommé à Saidia).

Par décisions du directeur des douanes et régies du 12 juillet 1922 :

M. CORTEGGIANI, Thomas, bachelier de l'enseignement secondaire, est nommé, en qualité de commis de 4e classe, à la résidence de Kénitra, à compter du 5 juillet 1922, en remplacement numérique de M. Jacques, démissionnaire.

M. CHAMARD, Roger, Jules est nommé, en qualité de préposé stagiaire des douanes, à la résidence de Casablanca, à compter du 6 juillet 1922 (remplacement de M. Couec, nommé commis).

M. OGER, Jean, Marie, receveur des douanes de 4e classe à Mazagan, est élevé, sur place, à la 3e classe de son grade, à compter du 1er août 1922.

M. SERRET, Gaston, vérificateur adjoint des douanes de 2e classe, à Casablanca, est élevé, sur place, à la 1re classe de son grade, à compter du 1er août 1922.

M. GILIBERT, Théo, commis des douanes de 2e classe, à Safi, est élevé sur place à la 1re classe de son grade, à compter du 1er août 1922.

M. LACROUX, Honoré, préposé chef des douanes de 3e classe (1er échelon) à Oujda, est élevé sur place à la 3e classe (2e échelon), de son grade, à compter du 1er août 1922.

M. ARBOUSSET, Paul, sous-chef de bureau de 3e classe au service central des douanes, est élevé sur place à la 2e classe de son grade, à compter du 1er août 1922.

Par arrêté du chef du service de la comptabilité générale, en date du 13 juillet 1922, M. MIDIÈRE, Joseph, commis stagiaire au service de la comptabilité générale (détaché au contrôle des engagements de dépenses), est nommé commis de 5e classe, à compter du 1er juillet 1922. (Titularisation).

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 juillet 1922 :

M. AURES, Paul, inspecteur chef de bureau hors classe, 1er échelon, est promu à la hors classe, 2e échelon, de son grade, à compter du 1er juillet 1922.

M. BRUNOT, Louis, inspecteur chef de bureau de 1re classe, est promu à la hors classe, 1er échelon, de son grade, à compter du 16 avril 1922.

M. PONSOLLE, Jean, commis de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade, à compter du 1er janvier 1922.

M. LEONETTI, Jean, commis de 4e classe, est promu à la 3e classe de son grade, à compter du 1er février 1922.

Par arrêté du directeur général des travaux publics du 10 juillet 1922, sont promus à compter du 1er juillet 1922 :

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

Commis principaux de 2e classe

MM. JACOB, Louis, commis principal de 3e classe ;
RIVALS, Pierre, —
AMBLARD, Gabriel, —
CASANOVA, Antoine, —
KLEITZ, César, —

Commis de 1re classe

M. QUEDINET, Louis, commis de 2e classe.

Commis de 2e classe

M. PORTEBLED, Hector, commis de 3e classe.

Commis de 3e classe

M. MASSE, Désiré, commis de 4e classe.

Commis de 4e classe

MM. LECHRIST, Maurice, commis de 5e classe ;
MOTTE, Georges, —
BONNET, Georges, —
REVOL, Henri, —

Dactylographes de 3e classe

Mlle PENET, Claire, dactylographe de 4e classe ;
Mme GUENEAU de MUSSY, Laurence, née Marino, dactylographe de 4e classe.

II. — TRAVAUX PUBLICS

Ingénieur subdivisionnaire principal

M. GROLLEAU, Charles, ingénieur subdivisionnaire de 1re classe.

Ingénieurs subdivisionnaires de 1re classe

MM. TOURILLON, Fernand, ingénieur subdivisionnaire de 2e classe ;
BAZOUIN, Félix, ingénieur subdivisionnaire de 2e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 3e classe

M. CARBONNIÈRES, Louis, ingénieur subdivisionnaire de 4e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 4e classe

M. DUCROS, Aimé, ingénieur adjoint de 1re classe.

Ingénieurs adjoints de 1re classe

MM. BARDIAUX, Alexandre, ingénieur adjoint de 2e classe ;
OLIVE, Augustin, ingénieur adjoint de 2e classe.

Ingénieurs adjoints de 2e classe

MM. MERCIER, Jules, ingénieur adjoint de 3e classe ;
VIGNAUX, Alfred, ingénieur adjoint de 3e classe.

Ingénieur adjoint de 3e classe

M. CHAREDER, Marcel, ingénieur adjoint de 4e classe.

Conducteur principal de 3e classe

M. CASANOVA, Jean, conducteur principal de 4e classe.

Conducteur principal de 4e classe

M. GLOTIN, Alfred, conducteur de 1re classe.

Conducteurs de 2e classe

MM. CAFFIN, Victor, conducteur de 3e classe ;
DELOUMEAU, Robert, conducteur de 3e classe ;
RECOING, Henri, conducteur de 3e classe.

Conducteur de 3e classe

M. BARTHELEMY, Fernand, conducteur de 4e classe.

III. — Services maritimes spéciaux

Aconage

Contrôleur principal de 2e classe

M. BRUNOT, Paul, contrôleur de 1re classe.

Contrôleur de 1re classe

M. NOVELLA, Jacques, contrôleur de 2e classe.

Gardiens de phare

Gardien chef principal de phare de 2e classe

M. CHANTOISELLE, Auguste, gardien chef de phare de 1re classe.

Gardien chef de phare de 1re classe

M. COSTANTINI, Noël, gardien chef de phare de 2e classe.

Gardien indigène de phare de 3e classe

SI MOHAMED BEN SAID BEN CHERIF, gardien indigène de phare de 4e classe.

IV. — Architecture

Architecte de 1re classe

M. BAUD, Albert, architecte de 2e classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 22 juillet 1922.

Opérations en haute Moulouya et pays Ichkern. — Les pertes subies par les dissidents lors de l'occupation de Bou Draa de l'Oulrès, effectuée le 12 juillet, ont été importantes. Un agent de Belgacem N'Gadi, agitateur au Tafilalet, a été tué et le frère du marabout Si Mohand ou el Haj, organisateur de la résistance dans la région de Tounfit, a été blessé.

Un poste a été construit à Bou Draa de l'Oulrès et deux kasba ont été occupées sur la Moulouya au sud d'Arbalou N' Serdane, tenant les principaux gués de l'oued.

Comme premier résultat de cette progression, 120 tentes Beni M'Guild sont rentrées dans nos lignes.

En pays Ichkern, le groupe mobile du Tadla a occupé Tissili N'Roumit, sans résistance de la part des insoumis.

Territoire d'Agadir. — La situation politique du Sous a évolué dans un sens favorable : cent familles Aït Brim ont fait leur soumission à Agadir.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS(1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Requisition n° 1051r

Suivant réquisition en date du 17 juin 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Janer, José, Sébastien, entrepreneur de maçonnerie, marié à dame Hurtado, Catalina, Serapia, Joséfa, à Maison-Carrée (Alger), le 23 septembre 1909, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, 36, avenue des Orangers, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenina », consistant en terrain inculte, située au contrôle civil des Zaers, à Camp-Marchand, tribu des Beni Abid, douar Zaïrine, sur la route des Zaers, à 3 km. au delà du marché des Zaers.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Anfossi, demeurant au domaine du Menzeh ; au sud, par la propriété de Mohamed ben Hamaï, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed ben Amonis, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 joumada I 1339, homologué, aux termes duquel Bouazza ben Houmani ez Zaari Labidi el Abdi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1052r

Suivant réquisition en date du 19 juin 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Macchi, Nicolas, entrepreneur, marié à dame Pavia, Angèle, le 11 mai 1915, à Tunis, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, cité Leriche, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Angèle », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Océan, à l'angle de la rue d'Alger et de la rue de Constantine.

Cette propriété, occupant une superficie de 850 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Alger ; à l'est, par la rue de Constantine ; au sud, par la propriété de MM. Rimet frères et Alberto, entrepreneurs, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de MM. Abbas et Larbi el Offir, demeurant à Rabat, boulevard El Alou.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Gaston Baty, metteur en scène à Paris, 81, rue de Grenelle (7e), représenté par M. Mas, Antoine, banquier à Rabat, suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 19 juin 1922, pour sûreté d'un prêt de cinquante mille francs productif d'intérêts au taux de douze pour cent l'an (capital, intérêts, frais et accessoires), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 9 juillet 1920, aux termes duquel M. Mas lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1053r

Suivant réquisition en date du 19 juin 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Macchi, Nicolas, entrepreneur, marié à dame Pavia, Angèle, le 11 mai 1915, à Tunis, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, cité Leriche, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Saint-Joseph », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, petit Agueda, à l'angle de la rue de Dijon et d'une rue de 12 mètres non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres classée mais non dénommée ; à l'est, par un pan coupé ; au sud, par la rue de Dijon ; à l'ouest, par la propriété de M. Miège, demeurant sur les lieux, et par la propriété dite « Suzanne », réq. 727r.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Gaston Baty, metteur en scène à Paris, 81, rue de Grenelle (7e), représenté par M. Mas, Antoine, banquier à Rabat, suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 19 juin 1922, pour sûreté d'un prêt de cinquante mille francs productif d'intérêts au taux de douze pour cent l'an (capital, intérêts, frais et accessoires), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 16 mars 1920, aux termes duquel M. Busset lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1054r

Suivant réquisition en date du 7 juin 1922, déposée à la conservation le 20 du même mois, M. Balloy, Omer, Jean, piqueur aux chemins de fer militaires, marié à dame Vella, Antoinette, à Bône (Algérie), le 18 août 1921, sans contrat, demeurant à Kénitra, et faisant élection de domicile à Kénitra, cabinet Castaing et Cie, immeuble du Bon-Logis, rue André-Peugeot, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Balloy », consistant en terrain nu, située à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean et de Serbie.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Dejours, demeurant à Kénitra, rue André-Peugeot, immeuble du Bon-Logis ; au sud, par le boulevard du Capitaine-Petitjean ; à l'ouest, par le boulevard de Serbie.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 29 mai 1922, aux termes duquel M. Ordines, Antoine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1055r

Suivant réquisition en date du 27 juin 1922, déposée à la conservation le 28 du même mois, Mme Dorothée dos Angelès Navarro, veuve de M. Herygers, Corneille, Edmond, décédé à Frenda (province d'Oran), le 15 mai 1908, demeurant à Kénitra, et faisant élection de domicile chez Me Malère, avocat à Kénitra, rue de l'Yser, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Herygers », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, à l'angle de la rue des Ecoles et de la rue des Invincibles, lotissement makhzen, lot 92.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.040 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Ecoles prolongée ; à l'est, par la rue des Invincibles ; au sud, par l'administration des domaines ;

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

à l'ouest, par la propriété de MM. Cortez et Lopez, forgerons, demeurant à Azrou.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 décembre 1921, aux termes duquel M. Nivault lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1056r

Suivant réquisition en date du 26 juin 1922, déposée à la conservation le 28 du même mois, M. Enrique, Mendouça, Perès, maçon, célibataire, demeurant à Kénitra, lotissement Biton, immeuble Bartolomé, domicilié chez Me Malère, avocat à Kénitra, rue de l'Yser, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Partie du lotissement Biton », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mendouça », consistant en terrain nu, située contrôle civil de Kénitra, à 1 km. de cette ville, sur la route de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 491 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Gomez et Fernandez, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de M. Jean de Jesus, maçon, demeurant à Kénitra, lotissement Biton, immeuble Bartolomé ; au sud, par une rue du lotissement Biton; à l'ouest, par la propriété dite « Penadéo et Rossel », réq. 1027r, appartenant à MM. Penades, Girardo, menuisier, demeurant à Rabat, rue de Pise, n° 7, et Rossel, Joaquin, menuisier, demeurant à Rabat, rue de Messine, n° 3.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 juin 1922, aux termes duquel M. Biton, Jacob lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1057r

Suivant réquisition en date du 26 juin 1922, déposée à la conservation le 28 du même mois, M. Joao de Jésus, maçon, marié à dame Lopez, Herminia, à Tanger, le 23 décembre 1903, sous le régime légal portugais, demeurant à Kénitra, lotissement Biton, immeuble Bartolomé, et domicilié chez Me Malère, avocat à Kénitra, rue de l'Yser, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Partie du lotissement Biton », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jean de Jésus », consistant en terrain nu, située contrôle civil de Kénitra, à 1 km. de cette ville, sur la route de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 491 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Gomez et Fernandez, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Joseph », réq. 1020r, appartenant à M. Moreno, Joseph, demeurant à Rabat, rue de Pise, n° 1 ; au sud, par une rue de lotissement Biton ; à l'ouest, par la propriété dite « Mendouça », réq. 1056r, appartenant à M. Enrique Mendouça Perès, maçon, demeurant à Kénitra, lotissement Biton, immeuble Bartolomé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 juin 1922, aux termes duquel M. Biton, Jacob lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5173c

Suivant réquisition en date du 23 juin 1922, déposée à la conservation le 28 juin 1922, M. Parroche, Pierre, Eugène, dit Maurice, marié à dame Capdeville, Delphine, Augustine, Mathilde, sous le régime dotal, avec communauté d'acquêts, suivant contrat reçu le 26 août 1896, par M. Lacaze, notaire à Vic-en-Bigorre (Hautes-Pyrénées), demeurant à Rabat et domicilié à Casablanca, chez M. Lendrat, rue de Clermont (Roches-Noires), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lily », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres, est limitée : au nord, par la rue de Clermont ; à l'est, par le boulevard Raspail ; au sud, par la propriété dite « Lestrade », titre 1317 c, appartenant à M. Rigaud, demeurant à Camp-Boulhaut ; à l'ouest, par la propriété dite « Terrain Pignat », titre 2013 c, appartenant à M. Pignat, demeurant à Bordeaux, 10, cours d'Aquitaine, et représenté par Me Bickert, avocat à Casablanca, rue Bouskoura.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 7 juin 1922, aux termes duquel M. Lendrat, précité, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5174c

Suivant réquisition en date du 20 juin 1922, déposée à la conservation le 30 juin 1922, M. Bendelac, Haïm, Abraham, marié sous le régime de la loi mosaïque, à dame Moha Benisty, à Safi, en 1902, demeurant et domicilié à Safi, village espagnol, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villas Victoria », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier de la nouvelle ville, village espagnol.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.188 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue publique non dénommée ; à l'est, par la propriété de Mme Sanchez Antonia Coro, demeurant à Safi, rue de la Douane ; au sud et à l'ouest, par des rues publiques non dénommées.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date, le premier de fin kaada, le deuxième du 15 hija 1330, homologués, aux termes desquels M. Georges Blanco lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5175c

Suivant réquisition en date du 26 juin 1922, déposée à la conservation le 30 juin 1922, M. Fiorina, Jean, Baptiste, sujet italien, marié sans contrat, à dame Quasco, Ludovia, Maria, à Mercenasco (Italie), le 11 février 1909, demeurant et domicilié à Safi, quartier de l'Aouinat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Fiorina », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier de l'Aouinat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Compagnie Marocaine, représentée par son agent à Safi ; à l'est, par une piste publique non dénommée ; au sud, par une rue publique non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Votta, entrepreneur de travaux publics à la direction du tunnel de Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 chaabane 1329, homologué, aux termes duquel M. Richt (sujet allemand), lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5176c

Suivant réquisition en date du 29 juin 1922, déposée à la conservation le 30 juin 1922, M. Libert, Léon, Denis, marié sans contrat, à dame Badaut, Marie, à Paris (7e arrondissement), le 26 mars 1889, demeurant aux « Vieux Murs », Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Ealet, avenue de la Marine, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Léon Libert n° 1 », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Racine, rue Molière et rue Mozart.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.364 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa des Sœurs », titre 2425 c, appartenant à la Société Auguste Racine et fils, demeurant à Marseille, 55, cours Pierre-Puget, et représenté par M. Ealet, sus-désigné ; à l'est, par la rue Mozart, appartenant à la Société Racine, sus-désignée ; au sud, par la propriété dite « Terrain Fortesa », titre 2141 c, appartenant à M. Fortesa, demeurant à Casablanca, 20, avenue du Général-Drude, et par celle dite « Immeuble Navas », titre 1479 c, appartenant à M. Delsaz Izquierdo Avelino, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler ; à l'ouest, par la rue Mozart, appartenant à la Société Racine, sus-indiquée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 ramadan 1330, homologué, aux termes duquel M. Veyre, agissant en qualité de mandataire de M. Racine, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5177c

Suivant réquisition en date du 29 juin 1922, déposée à la conservation le 30 juin 1922, M. Libert, Léon, Denis, marié sans contrat, à dame Badaut, Marie, à Paris (7e arrondissement), le 26 mars 1889, demeurant aux « Vieux Murs », Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Ealet, avenue de la Marine, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Léon Libert n° II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Racine, rue Michel-Ange.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.700 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Cottet, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Amic ; à l'est, par la propriété de M. Degeorges, lieutenant-colonel au 4e zouaves, à Tunis, et par celle dite « Villa d'Orient », réq. 3359 c, appartenant à M. Akerib, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, au sud, par la propriété dite « Terrain Vieillard III », titre 951 c, appartenant à Mme Ladeuil, demeurant à Casablanca, quartier Racine, rue d'Auteuil ; à l'ouest, par la rue Michel-Ange.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 ramadan 1331, homologué, aux termes duquel M. Veyre, agissant en qualité de mandataire de M. Racine, lui a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5178c

Suivant réquisition en date du 1er juin 1922, déposée à la conservation le 3 juillet 1922, M. Diego Vincent Garcia, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Margarita Mirailles Macia, à Elche (province d'Alicante), le 15 mai 1886, demeurant à Casablanca, rue de Verdun, n° 15, et domicilié au dit lieu, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Margarita Maarif », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue des Alpes.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Nègre », réq. 4368 c, appartenant à M. Nègre, demeurant à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté ; à l'est, par la propriété dite « Vella », titre 2171 c, appartenant à M. Vella, Guiseppe, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, n° 8, par celle dite « Villa Benanozi », titre 85 c, appartenant à Mme Sananez, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, et par celle dite « Villa Yvette », titre 66 c, appartenant à M. Conversat, demeurant à Casablanca, 6, rue du Mont-Dore ; au sud, par la propriété dite « Villa Germaine II », titre 2172 c, appartenant à M. Gouret, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; à l'ouest, par la rue des Alpes, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, 139, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 février 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Esterella », réquisition 2688e, sise à Mazagan, rue du Commandant Lachèze, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 16 février 1922, n° 382.

Suivant réquisition rectificative en date du 6 juillet 1922, Mme Estrella Assayag, veuve de Aaron A. Znaty, décédé le 3 juillet 1921, et avec lequel elle était mariée selon la loi mosaïque, le 26 avril 1903, à Tanger, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Abraham Haïm, Judah, Isaac, Sara et Rachel, demeurant tous et domiciliés à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze, n° 8, a demandé que l'immatriculation de ladite propriété soit poursuivie en leur nom, en qualité de copropriétaires indivis, à concurrence de 6/12 pour Mme veuve Znaty, de 2/12 pour Abraham Haïm et de 1/12 pour chacun des quatre autres, pour l'avoir recueillie dans la succession de leur époux et père, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé par les notaires rabbiniques le 1er chebat 5682, correspondant au 30 janvier 1922, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « A. Znaty I », réquisition n° 3122, sise à Mazagan route de Mazagan à Azemmour, kilomètre 6.400, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 31 août 1920, n° 410.

Suivant réquisition rectificative en date du 6 juillet 1922, Mme Estrella Assayag, veuve de Aaron A. Znaty, décédé le 3 juillet 1921 et avec lequel elle était mariée selon la loi mosaïque le 26 avril 1903, à Tanger, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs Abraham Haïm, Judah, Isaac, Sara et Rachel, demeurant tous et domiciliés à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze, n° 8, a demandé que l'immatriculation de ladite propriété soit poursuivie en leur nom en qualité de co-propriétaires indivis, à concurrence de 6/12 pour Mme veuve Znaty, de 2/12 pour Abraham Haïm et de 1/12 pour chacun des quatre autres, pour l'avoir recueillie dans la succession de leur époux et père, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé par les notaires rabbiniques le 1er chebat 5682, correspondant au 30 janvier 1922, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « A. Znaty II », réquisition 3123c, sise à Mazagan, banlieue dit : « Sidi Bou Afi », dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 31 août 1920, n° 410.

Suivant réquisition rectificative en date du 6 juillet 1922, Mme Estrella Assayag, veuve de Aaron A. Znaty, décédé le 3 juillet 1921, et avec lequel elle était marié selon la loi mosaïque, le 26 avril 1903, à Tanger, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Abraham Haïm, Judah, Isaac, Sara et Rachel, demeurant tous et domiciliés à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze, n° 8, a demandé que l'immatriculation de ladite propriété soit poursuivie en leur nom, en qualité de copropriétaires indivis, à concurrence de 6/12 pour Mme veuve Znaty, de 2/12 pour Abraham Haïm et de 1/12 pour chacun des quatre autres, pour l'avoir recueillie dans la succession de leur époux et père, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé par les notaires rabbiniques le 1er chebat 5682, correspondant au 30 janvier 1922, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Carcor », réquisition 3203c, sise à Mazagan, lieu dit « Sidi Moussa, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 21 septembre 1920, N° 413.

Suivant réquisition rectificative en date du 6 juillet 1922 Mme Estrella Assayag, veuve de Aaron A. Znaty, décédé le 3 juillet 1921 et avec lequel elle était mariée selon la loi mosaïque, le 26 avril 1903, à Tanger, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, Abraham Haïm, Judah, Isaac, Sara, Rachel, demeurant tous à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze, n° 8, et faisant élection de domicile chez Me Mages, avocat à Mazagan, son mandataire, a demandé que l'immatriculation de ladite propriété soit poursuivie en leur nom indivisément avec Mme Zara Abergel, veuve David Znaty, Mlle Znaty Luna et Abraham D. Znaty copropriétaires pour une moitié, en qualité de copropriétaires, indivis, pour l'autre moitié, à concurrence de 6/24 pour Mme veuve Znaty, de 2/24 pour Abraham Haïm et 1/24 pour chacun des quatre autres, pour avoir recueilli ladite moitié dans la succession de leur époux et père, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé par les notaires rabbiniques le 1er chebat 5682, correspondant au 30 janvier 1922, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Magasins Znaty », réquisition 3204c, sise à Mazagan route de Marrakech et rue 405, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 21 septembre 1920, n° 413.

Suivant réquisition rectificative en date du 6 juillet 1922, Mme Estrella Assayag, veuve de Aaron A. Znaty, décédé le 3 juillet 1921, et avec lequel elle était mariée selon la loi mosaïque, le 26 avril 1903, à Tanger, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, Abraham Haïm, Judah, Isaac, Sara, Rachel, demeurant tous à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze, n° 8, faisant élection de domicile chez Me Mages, son mandataire, a demandé que l'immatriculation de ladite propriété soit poursuivie en leur nom indivisément avec Mme Zarah Abergel, veuve David Znaty, Luna et Abraham D. Znaty, copropriétaires pour une moitié, en qualité de copropriétaires indivis pour l'autre moitié, à concurrence de 6/24 pour Mme Znaty, de 2/24 pour Abraham Haïm et de 1/24 pour chacun des quatre autres, pour avoir recueilli ladite moitié dans la succession de leur époux et père, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé par les notaires rabbiniques le 1er chebat 5682, correspondant au 30 janvier 1922, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Touirsa », réquisition 3205, sise à Mazagan, près de Sidi Moussa, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du du 21 septembre 1920, n° 412.

Suivant réquisition rectificative en date du 6 juillet 1922, Mme Estrella Assayag, veuve de Aaron A. Znaty, décédé le 3 juillet 1921, et avec lequel elle était mariée selon la loi mosaïque, le 26 avril 1903, à Tanger, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, Abraham Haïm, Judah, Isaac, Sara, Rachel, demeurant tous à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze, n° 8, et faisant élection de domicile chez Me Mages, avocat à Mazagan, son mandataire, a demandé que l'immatriculation de ladite propriété soit poursuivie en leur nom indivisément avec Mme Zaarah Abergel, veuve David Znaty, Luna et Abraham D. Znaty pour une moitié, en qualité de copropriétaires indivis pour l'autre moitié, à concurrence de 6/24 pour Mme veuve Znaty, de 2/24 pour Abraham Haïm et de 1/24 pour chacun des quatre autres, pour avoir recueilli ladite moitié dans la succession de leur époux et père, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé par les notaires rabbiniques le 1er chebat 5682, correspondant au 30 janvier 1922, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Nehla », réquisition 3411c, sise à Mazagan, lieu dit « Gour Touby », dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 30 novembre 1921, n° 423.

Suivant réquisition rectificative en date du 6 juillet 1922 : 1° Mme Estrella Assayag, veuve de Aaron A. Znaty, décédé le 3 juillet 1921 et avec lequel elle était mariée selon la loi mosaïque, le 26 avril 1903, à Tanger, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Abraham Haïm, Judah, Isaac, Sara et Rachel, demeurant tous à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze, n° 8, et faisant élection de domicile chez Me Mages, avocat à Mazagan, a demandé que l'immatriculation de ladite propriété soit poursuivie en leur nom, concurremment avec M. Brudo Isaac, à Mazagan, copropriétaires indivis pour moitié, en qualité de copropriétaires indivis pour l'autre moitié, à concurrence de 6/24 pour Mme veuve Znaty, de 2/24 pour Abraham Haïm et de 1/24 pour chacun des quatre autres, pour avoir recueilli ladite moitié dans la succession de leur époux et père, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé par les notaires rabbiniques le 1er chebat 5682, correspondant au 30 janvier 1922, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Rhylène », réquisition 4111c, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 5 juillet 1921, n° 454 et l'extrait rectificatif au « Bulletin Officiel » du 18 octobre 1921, n° 469.

Suivant réquisition rectificative en date du 15 juin 1922, M. Bertin Jean, demeurant à Casablanca, 201, boulevard de la Liberté, mandataire suivant pouvoir régulier déposé à la conservation de M. Granboulan, Paul, Georges, Edouard, industriel, marié à dame Chanbron, Andrée, le 15 mai 1917, à Paris (8e arrondissement), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant Me Ploix, notaire à Paris, le 14 mai 1917, domicilié chez son mandataire susnommé, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Rhylène », réquisition 4111 c, située à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom-Lionel, soit poursuivie en son nom pour avoir acquis ledit immeuble de M. Debono Raoul, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 1er juin 1922, déposé à la conservation, étant expliqué que le nouveau requérant prend à sa charge l'hypothèque de 175.000 francs prise sur ledit immeuble au profit de M. Deros Paul, suivant acte sous seings privés du 16 mars 1922, ce qui est accepté par ce dernier, et que ladite propriété est grevée au profit de M. Debono Raoul, requérant primitif, d'une hypothèque en second rang, pour sûreté de la somme de cent vingt-cinq mille francs, productive d'intérêts au taux de dix pour cent l'an, remboursable dans un délai de cinq ans, montant du solde du prix de vente de l'immeuble sus-désigné.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Esther Salomon », réquisition 4214c, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 16 août 1921, n° 460.

Suivant réquisition rectificative en date du 12 juillet 1922, M. Benarrosch S. Salomon, propriétaire, marié à Casablanca, le 28 septembre 1921, à dame Benelbas Esther, suivant la loi mosaïque, demeurant à Casablanca, rue du Consulat-d'Angleterre, n° 7, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Esther Salomon », réquisition 4214 c, située à Casablanca, route de Médiouna, n° 71, et rues de la Loire et du Pas-de-Calais, soit poursuivie en son nom seul, pour avoir acquis le huitième indivis revenant à son frère Benarrosch Fortuné S., corequérant, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 7 juillet 1922, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES(1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 660r

Propriété dite BELLEVUE, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, douar Chaker Groïn et Lemagha, sur l'oued Sidi Djillali et l'oued Bouznika.

Requérant : M. Foucher, Marcel, demeurant et domicilié à Bouznika.

Le bornage a eu lieu les 24 février, 19 juin et 1er juillet 1922.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 13 juin 1922, n° 503.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2688c

Propriété dite : VILLA ESTERELLA, réquisition 2688 c, sise à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze.

Requérants actuels : 1° Mme Estrella Assayag, veuve Aaron Znaty ; 2° Abraham Haïm Znaty ; 3° Judah ; 4° Isaac ; 5° Sara ; 6° Rachel Znaty, domiciliés, 8, rue du Commandant-Lachèze, à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1921.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 6 décembre 1921, n° 476.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3123c

Propriété dite : A. ZNATY II, sise à Mazagan-banlieue, lieu dit Bou Afi.

Requérants actuels : 1° Mme Estrella Assayag, veuve Aaron Znaty ; 2° Abraham Haïm Znaty ; 3° Judah ; 4° Isaac ; 5° Sara ; 6° Rachel Znaty, domiciliés, 8, rue du Commandant-Lachèze, à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1921.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 15 novembre 1921, n° 473.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3204c

Propriété dite : MAGASINS ZNATY, sise à Mazagan, route de Marrakech et rue 405.

Requérants actuels : 1° Mme Estrella Assayag, veuve Aaron Znaty ; 2° Abraham Haïm Znaty ; 3° Judah ; 4° Isaac ; 5° Sara ; 6° Rachel Znaty ; 7° Zarah Abergel, veuve David Znaty ; 8° Luna ; 9° Abraham D. Znaty, tous domiciliés chez Me Mages, avocat à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1921.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 29 novembre 1921, n° 475.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3205c

Propriété dite : BLED TOUIRSA, sise à Mazagan, près de Sidi Moussa.

Requérants actuels : 1° Mme Estrella Assayag, veuve Aaron Znaty ; 2° Abraham Haïm Znaty ; 3° Judah ; 4° Isaac ; 5° Sara ; 6° Rachel Znaty ; 7° Zarah Abergel, veuve David Znaty ; 8° Luna ; 9° Abraham D. Znaty, tous domiciliés chez Me Mages, avocat à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1921.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 9 mai 1922, n° 498.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3180c

Propriété dite : ANGELINA, sise banlieue de Casablanca, tribu de Médiouna, lieu dit l' « Oasis », lotissement Grail, Bernard et Salomon.

Requérant : M. Polito Carmelo, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Fernau, n° 140.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3203c

Propriété dite : CARCOR, sise à Mazagan, sur la piste des Oulad Hassine, douar Ghenadra, lieu dit Sidi Mouna.

Requérants : 1° Assayag Estrella, veuve de Aaron A. Znaty, 2° Abraham Haïm A. Znaty; 3° Judah A. Znaty; 4° Isaac A. Znaty ; 5° Sara A. Znaty; 6° Rachel A. Znaty; 7° Abergel Zarah, veuve de David Znaty ; 8° Znaty Luna ; 9° Abraham D. Znaty, tous domiciliés à Mazagan, chez Me Mages, avocat.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3296c

Propriété dite : TERRAIN CALMET N° 1, sise banlieue de Casablanca, tribu de Médiouna, lieu dit l' « Oasis », lotissement Grail, Bernard et Salomon, rond-point de France.

Requérant : M. Calmet, Auguste, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue Mers-Sultan.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3322c

Propriété dite : LES BELLOMBRA, sise banlieue de Casablanca, tribu de Médiouna, lieu dit l' « Oasis », lotissement Grail, Bernard et Salomon.

Requérant : M. Grail, Marius, Hippolyte, avocat, demeurant et domicilié à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 3323c

Propriété dite : LES ERABLES, sise banlieue de Casablanca, tribu de Médiouna, lieu dit l' « Oasis », lotissement Grail, Bernard et Salomon.

Requérant : M. Grail, Marius, Hippolyte, avocat, demeurant et domicilié à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3366c

Propriété dite : OASIS III, sise banlieue de Casablanca, tribu de Médiouna, lieu dit l' « Oasis », lotissement Grail, Bernard et Salomon, boulevard Poincaré projeté,

Requérant : M. Grail, Marius, Hippolyte, avocat, demeurant et domicilié à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3369c

Propriété dite : OASIS VI, sise banlieue de Casablanca, tribu de Médiouna, lieu dit « Oasis », lotissement Grail, Bernard et Salomon.

Requérant : M. Grail, Marius, Hippolyte, avocat, demeurant et domicilié à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3371c

Propriété dite : OASIS VIII, sise banlieue de Casablanca, tribu de Médiouna, lieu dit « Oasis », lotissement Grail, Bernard et Salomon.

Requérant : M. Grail, Marius, Hippolyte, avocat, demeurant et domicilié à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3489c

Propriété dite : TERRAIN FAUCON, sise banlieue de Casablanca, lotissement Barchilon, rue du Four projetée, près la route de Médiouna.

Requérant : M. Faucon, Sylvain, domicilié à Casablanca, chez Me Cruel, avocat, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3600c

Propriété dite : LA FRESQUIERE, sise à Casablanca, quartier d'El Hank, à 350 mètres du boulevard Circulaire.

Requérant : M. Dussollier, Auguste, Marius, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier d'El Hank, route d'El Hank, villa « La Fesquière ».

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3605c

Propriété dite : SAINTE FRANCINE, sise banlieue de Casablanca, lotissement Barchilon, rues de la Source et Alphonse-XIII projetées, près la route de Médiouna.

Requérant : M. Deros, François, domicilié à Casablanca, chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3636c

Propriété dite : BENGUIAT I, sise banlieue de Casablanca, lotissement Barchilon, boulevard de la République et Alphonse-XIII projetés, près la route de Médiouna.

Requérant : M. Benguiat, Léopold, domicilié à Casablanca, chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3637c

Propriété dite : BENGUIAT II, sise banlieue de Casablanca, près de la route de Casablanca à Médiouna, lotissement Barchilon, boulevard de la République et rues Ruigel et du Jardin projetés.

Requérant : M. Benguiat, Léopold, domicilié à Casablanca, chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1922

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3638c

Propriété dite : BENGUIAT III, sise banlieue de Casablanca, près de la route de Casablanca à Médiouna, lotissement Barchilon, rues de la Source et du Jardin et boulevard de la République projetés.

Requérant : M. Benguiat, Léopold, domicilié à Casablanca, chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3639c

Propriété dite : BENGUIAT IV, sise banlieue de Casablanca, près de la route de Casablanca à Médiouna, lotissement Barchilon, boulevard Alphonse-XIII projeté,

Requérant : M. Benguiat, Léopold, domicilié à Casablanca, chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3655c

Propriété dite : MEKTOUB, sise banlieue de Casablanca, à l'angle de l'ancienne piste de Casablanca à Bouskoura, du chemin des Crêtes et de la route joignant la piste de Taddert à l'avenue du Général-d'Amade.

Requérants : 1° M. Proal, Maurice, Félix ; 2° Altaras, Jacob, tous deux domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3742c

Propriété dite : MALKA KOURSIT I sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, à 17 kilomètres de Casablanca, sur la route de Rabat.

Requérant : M. Malka Isaac, Ben Dadous, domicilié à Casablanca, chez Me Favrot, avocat, 30, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3763c

Propriété dite : RODRIGUEZ, sise banlieue de Casablanca, lotissement Barchilon, angle des rues Barchilon et du Jardin projetées, près la route de Médiouna.

Requérant : M. David Rodriguez, José, domicilié chez M. Buan, à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4015c

Propriété dite : LOTISSEMENT D'AIN BORDJA M. 24, sise à Casablanca, quartier d'Aïn Bordja, route des Ouled Ziane.

Requérants : MM. 1° Cahen Eugène dit « Nathan » ; 2° Schwaab Gaston ; 3° Thouvenin, Frédéric ; 4° Blum, André, Jacques ; 5°

Blum Georges, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Bloch, 82, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4016c

Propriété dite : SIDI HADJADJ II, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, banlieue de Settat, tribu des Mzamzas, lieu dit « Sidi Hadjadj », sur la piste de Settat à Ben Ahmed.

Requérants : 1° Si Abderrahman ben Mohamed ben Amor el M'Zamzi el Aroussi el Mesnaoui ; 2° Sid Mohammed ben Kerroun ben el Hadj Ali el M'Zamzi el Aroussi el Mesnaoui ; 3° El Bedjadj ben Kacem bel Hadj Ali Mzamzi el Aroussi el Mesnaoui ; 4° Mohammed ben Laafad ben Mohammed el M'Zamzi el Aroussi el Mesnaoui ; 5° Ahmed ben Laafad ben Mohammed el M'Zamzi el Aroussi el Mesnaoui ; 6° Mohammed ben Si Djillali ben Mohammed el M'Zamzi el Aroussi el Mesnaoui; 7° Mokhtar ben Rahal ben Mohammed el M'Zamzi el Aroussi el Mesnaoui; 8° Omar ben el Hadj ben Abbès el M'Zamzi el Aroussi el Mesnaoui ; 9° Maati ben el Hadj ben Abbès el M'Zamzi el Aroussi el Mesnaoui, tous domiciliés à Casablanca, chez Me Bickert, avocat, 132, rue du Commandant-Provost.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4017c

Propriété dite : DAR EL HEDJADJ, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, à 5 kilomètres de Settat, sur la piste de Ben Ahmed.

Requérants : 1° Mohammed ben Laafar ben Mohammed el M'Zamzi el Aroussi el Mesnaoui ; 2° Ahmed ben Laafar ben Mohammed el M'Zamzi el Aroussi el Mesnaoui ; 3° Fathma bent Laafar ben Mohammed el M'Zamzi el Aroussi el Mesnaoui ; 4° Cheriba ben Laafar ben Mohammed el M'Zamzi el Aroussi el Mesnaoui ; 5° Thamou bent Laafar ben Mohamed el M'Zamzi el Aroussi el Mesnaoui ; 6° Rekia ben Mohammed ben Tahar el Gueddaia Kedadia, veuve de Laafar ben Mohamed, tous domiciliés à Casablanca, chez Me Bickert, avocat, 132, rue du Commandant-Provost.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4018c

Propriété dite : FEDDAN DJIAF, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des M'Zamzas, à 5 kilomètres de Settat, à gauche de la piste allant à Ben Ahmed.

Requérant : Mohammed ben Kerroun ben el Hadj Ali M'Zamzi el Aroussi el Mesnaoui, domicilié à Casablanca, chez Me Bickert, avocat, 132, rue du Commandant-Provost.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4025c

Propriété dite : TIRS EL KEBIRA, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des M'Zamzas, à 6 kilomètres de Settat, à droite de la piste allant à Ben Ahmed.

Requérants : 1° El Klaï ben Kerroun ben Allal el M'Zamzi el Ydri el Hofiani ; 2° Mohamed ben Bouchaïb dit « Maaizia » el M'Zamzi el Ydri el Hofiani ; 3° Bouchaïb ben Bouchaïb dit « El Maïzia » el M'Zamzi el Ydri el Hofiani ; 4° Tahar ben Allal el M'Zamzi el Ydri el Hofiani ; 5° El Mekki ben Mohamed el M'Zamzi el Ydri el Hofiani ; 6° Mohamed ben Hamida el M'Zamzi el Ydri el Hofiani ; 7° Salah ben el Mekki el M'Zamzi el Ydri el Hofiani ; 8° Ben Daoud ben el Mekki el M'Zamzi el Ydri el Hofiani ; 9° El Maati ben el Mekki el M'Zamzi el Ydri el Hofiani ; 10° El Kebir ben Ahmed el M'Zamzi el Ydri el Hofiani ; 11° Mohammed ben Larbi el M'Zamzi el Ydri el Hofiani ; 12° Kacem ben el Fkih Si Mohamed el M'Zamzi el Ydri el Hofiani ; 13° M'Hamed ben el Fkih Si Mohammed el M'Zamzi el Ydri el Hofiani; 14° El Kebir ben Tahar el M'Zamzi el Ydri el Hofiani ; 15° Tahar ben Mohamed el M'Zamzi el Ydri el Hofiani; 16° Mohammed ben Djilali el M'Zamzi el Ydri el Hofiani ; 17° Bouchaïb ben Salah el M'Zamzi el Ydri el Hofiani ; 18° Kacem ben Bouazza el M'Zamzi el Ydri el Hofiani ; 19° Amor ben Bouchaïb el M'Zamzi el Ydri el Hofiani, tous domiciliés à Casablanca, chez Me Bickert, avocat, 132, rue du Commandant-Provost.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4067c

Propriété dite : SBEB I, sise banlieue de Casablanca, lotissement Barchilon, route de Médiouna.

Requérants : MM. 1° Scemla Jacques ; 2° Scemla Charles ; 3° Bellaïche Victor ; 4° Cohen Boulakia Joseph, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Lapierre, 86, boulevard de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4068c

Propriété dite SBEB II, sise banlieue de Casablanca, lotissement Barchilon, route de Médiouna et rue Alphonse-XIII projetée.

Requérants : MM. 1° Scemla Jacques ; 2° Scemla Charles ; 3° Bellaïche Victor ; 4° Cohen Boulakia Joseph, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Lapierre, 86, boulevard de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4095c

Propriété dite : JACQUELINE II, composée de quatre parcelles, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des M'Zamzas, à 5 kilomètres environ de Settat, les deux premières sur la piste de Settat à la kasbah ben Ahmed, les deux autres près de l'Aïn ben Yahia, à l'angle des pistes de l'Aïn Tendrat et de la kasbah de Sidi Kacem.

Requérants : 1° Collomb Pierre ; 2° de Marcy Edouard ; 3° Eudes d'Eudeville Joseph ; 4° Lados André, domiciliés à Casablanca, les deux premiers 129, avenue du Général-Drude, le troisième et le quatrième rue d'Aquitaine, n° 50.

Le bornage a eu lieu le 11 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 497c

Propriété dite : IMMEUBLE MORENO JEAN, sise ville d'Oujda, à l'angle des rues de Berkane et de Réaumur.

Requérant : M. Moreno Jean, propriétaire, demeurant à Sidi bel Abbès (département d'Oran), route d'Oran, n° 6, maison Micheletti.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 498c

Propriété dite : COHEN BENSOUSSAN, sise ville d'Oujda, quartier de la Poste, rue de Rabat.

Requérant : M. Cohen Bensoussan Moïse, commerçant, demeurant à Oujda, rue de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 507c

Propriété dite : VILLA MARIE-LOUISE, sise ville d'Oujda, à l'angle des rues Henri-Becquerel et de Taforalt.

Requérant : M. Rigal Léonard, Achille, capitaine au 2e régiment de zouaves, demeurant à Oujda, rue Henri-Becquerel.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 508°

Propriété dite : RIGAL, sise ville d'Oujda, quartier du cimetière européen, rue Henri-Becquerel.

Requérant : M. Rigal Léonard, Achille, capitaine au 2e régiment de zouaves, demeurant à Oujda, rue Henri-Becquerel.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 510°

Propriété dite : BERTRAND, sise ville d'Oujda, quartier du nouvel hôpital, entre les pistes du Ras Foural et de l'oued Isly.

Requérante : Mme Bertrand Anna, veuve Valade François, couturière, demeurant à Oujda, rue de l'Abattoir, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire Abraham et Messaoud Torjeman

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 20 juillet, les sieurs Abraham et Messaoud Torjeman, négociants à Settat, ont été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 28 juin 1922.

Le même jugement nomme : M. Savin juge-commissaire, M. Ferro liquidateur.

Le Chef du bureau p. i.,
M. FERRO.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante Dagoury Louis

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 18 juillet 1922, la succession de M. Dagoury Louis, en son vivant demeurant à Casablanca, cité Poincaré, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du bureau p. i.,
M. FERRO.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Beliazid Hamou

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 25 juillet 1922, le sieur Beliazid Hamou, négociant à Safi, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 25 juillet 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire, M. Pujol, cosyndic provisoire.

Le Chef du bureau p. i.,
M. FERRO.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 26 août 1922, à 17 heures, il sera procédé, dans les bureaux du service des travaux publics de Marrakech, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées des fournitures de pierre cassée à exécuter.

Premier lot. — Route n° 7, de Casablanca à Marrakech :

Entre les P.M. 185.500 et 189.300, 191.650 et 193.050, 195.600 et 198.

Montant des travaux : 52.467 francs.

Cautionnement provisoire : 800 francs.

Cautionnement définitif : 800 francs.

Ces cautionnements seront versés dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (*B.O.* n° 223).

Deuxième lot. — Route n° 10 de Mogador à Marrakech :

Entre les P.M. 157 et 161, 173.350 et 175, 184.800 et 185.650.

Montant des travaux : 47.300 francs.

Cautionnement provisoire : 800 francs.

Cautionnement définitif : 800 francs.

Ces cautionnements seront versés dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (*B.O.* n° 223).

Chaque lot comportera une soumission distincte contenue dans une enveloppe fermée. Les soumissions devront être adressées sous pli recommandé à l'ingénieur chef de service des travaux publics de Marrakech, de façon à parvenir à destination avant le 25 août au soir.

Aucune soumission ne sera acceptée en séance publique.

Pour tous renseignements, s'adresser aux bureaux des travaux publics de Marrakech, place du 7-Septembre (Guéliz).

AVIS D'ADJUDICATION

Le mardi 29 août 1922, à 15 heures, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux du service d'architecture régional, rue du Capitaine-Petitjean, à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix et sur soumission cachetée des travaux ci-après désignés :

Construction de la station d'expérimentation de Rabat

et comprenant :

1er lot : Terrassements, maçonnerie, ciment armé, enduits, revêtements.

2e lot : Zinguerie, plomberie, installations sanitaires.

3e lot : Menuiserie, quincaillerie.

4e lot : Badigeons, peinture, vitrerie.

5e lot : Couverture en asphalte.

Les personnes ou les sociétés qui désireraient prendre part à cette adjudication pourront s'adresser au service d'architecture régional de Rabat.

ADJUDICATION

Le 26 août 1922, à 15 heures, dans les bureaux du 2e arrondissement de Rabat (service des routes), il sera procédé en séance publique à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée des travaux ci-après :

Chemins de colonisation du lotissement de Petitjean : Ouverture de plateforme et fourniture à pied-d'œuvre de matériaux de chaussée.

Montant des travaux à l'entreprise : 111.340 francs.

Cautionnement provisoire : 1.000 francs.

Cautionnement définitif : 2.000 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Tout entrepreneur désirant participer à l'adjudication recevra une notice indiquant les modalités de l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'ingénieur du 2e arrondissement de Rabat (50, boulevard de la Tour-Hassan).

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 19 août 1922, à 14 h. 30, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux du service d'architecture de la ré-

gion de Casablanca, 26, rue de Tours, à l'adjudication sur offre de prix et sur soumission cachetée des travaux de construction de la maison d'habitation du contrôleur civil de Ben Ahmed.

Cautionnement provisoire : 3.000 francs.

Cautionnement définitif : 6.000 francs.

Pour consulter le cahier des charges, les plans et pour tous renseignements relatifs à cette adjudication, s'adresser au service d'architecture de la région de Casablanca, 26 rue de Tours.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 19 août 1922, à 15 heures, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux du service d'architecture de la région de Casablanca, 26, rue de Tours, à l'adjudication sur offre de prix et sur soumission cachetée des travaux de construction d'un bureau de poste à Oued Zem.

Cautionnement provisoire : 2.000 francs.

Cautionnement définitif : 4.000 francs.

Pour consulter le cahier des charges, les plans et pour tous renseignements relatifs à cette adjudication, s'adresser au service d'architecture de la région de Casablanca, 26 rue de Tours.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 19 août 1922, à 15 h. 30, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux du service d'architecture de la région de Casablanca, 26, rue de Tours, à l'adjudication sur offre de prix et sur soumission cachetée des travaux de construction de l'habitation du docteur à l'infirmerie indigène de Settat.

Cautionnement provisoire : 1.000 francs.

Cautionnement définitif : 2.000 francs.

Pour consulter le cahier des charges, les plans et pour tous renseignements relatifs à cette adjudication, s'adresser au service d'architecture de la région de Casablanca, 26 rue de Tours.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 26 août 1922, à 15 heures, dans les bureaux du 2e arrondissement de Rabat (service des routes), il sera procédé, en séance publique, à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée des travaux ci-après :

Aménagement des rues du village de Petitjean

Montant des travaux à l'entreprise : 17.330 francs.

Cautionnement provisoire : 200 francs.

Cautionnement définitif : 400 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Tout entrepreneur désirant participer à l'adjudication recevra une notice indiquant les modalités de l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'ingénieur du 2e arrondissement de Rabat (50, boulevard de la Tour-Hassan).

AVIS AU PUBLIC

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de *commodo et incommodo* d'un mois, du 1er au 31 août 1922, est ouverte sur un projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement établissant une zone *non ædificandi* sur la rive sud-est, est et nord-est du boulevard du Bou Regreg, entre la rue Henri-Popp-prolongée et la limite de la zone de protection du Chellah.

Le projet de dahir et le dossier y annexé sont déposés au bureau du plan de la ville de Rabat (rue Van Vollenhoven), où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 26 juillet 1922.

Le Chef des services municipaux.
TRUAT.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 755 du 31 juillet 1922

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en double à Fès, le 28 juin 1922, dont un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe de la justice de paix de Fès, avec reconnaissance de signatures, ainsi qu'il appert de l'expédition d'un acte reçu par M. Gez, Joseph, faisant fonctions de secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Fès, et ayant les attributions notariales au Maroc, le 17 juillet 1922, ladite expédition adressée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 21 juillet 1922, M. Chevaleyre, Joannès, propriétaire, demeurant à Fès, a déclaré et reconnu que la Compagnie Algérienne, société anonyme dont le siège est à Paris, représentée par M. le Directeur de son agence de Fès, demeurant dite ville, lui a ouvert un crédit en compte courant d'une certaine somme, sans durée limitée ;

A la sûreté et garantie du remboursement de la somme dont il sera débiteur en principal et intérêts, M. Chevaleyre a donné à titre de nantissement le fonds de commerce de l'Hôtel Terminus, qu'il exploite à Fès, ville nouvelle ;

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, du 28 juin 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 757 du 22 juillet 1922

Aux termes d'un acte sous seings privés fait en triple à Rabat, le 4 juillet 1922, enregistré, dont l'un des exemplaires a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 22 juillet 1922, il a été formé entre :

M. Bornstein Félix, tailleur, demeurant à Rabat, 23, boulevard El Alou,

Et M. Leyva François, tailleur, demeurant à Rabat, 11, boulevard El Alou.

Une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et le commerce de vêtements pour hommes et dames, civils et militaires, sur mesure ou en confection et généralement toutes industries se rattachant au commerce de tailleur.

Cette société est contractée pour une durée illimitée, qui a commencé le 1er juillet 1922.

Sa raison sociale est : « Bornstein et Leyva » (Paris-Londres et The Modern Tailor réunis).

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les opérations de la société.

Le siège de la société est fixé à Rabat, boulevard El Alou, n° 23 ;

Le capital social est de vingt mille francs, apporté soit en nature, soit en argent, par les deux associés dans la proportion de moitié pour chacun d'eux ;

Les deux associés consacreront tout leur temps et tous leur soins, à l'exploitation de leur commerce et s'interdisent formellement toute participation directe ou indirecte à des affaires étrangères à celles de la société ;

Les bénéfices ou les pertes seront partagés par moitié entre les deux associés ;

Chaque année, il sera dressé un inventaire au 1er juillet. Le résultat de cet inventaire sera réparti entre les associés par moitié ;

En cas de décès d'un des associés, ses héritiers ou ayants droit seront tenus de s'en rapporter à la balance du compte arrêté, selon l'inventaire qui sera dressé dans le mois du décès ;

En cas de dissolution de la société, les associés désigneront un liquidateur, même l'un d'eux. L'actif réalisé par ses soins sera, après paiement de toutes dettes ou charges, réparti par moitié entre les deux associés.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 758 du 24 juillet 1922

Suivant acte sous signatures privées, en date à Oran, du 10 avril 1922, enregistré à Kénitra le 18 juillet 1922, folio 21, case 199, aux droits de 500 fr., perçus par le receveur, acte dont un des originaux a été déposé ce jour, 24 juillet 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat,

MM. Lemanissier Charles, assureur, demeurant à Oran, Lemanissier Paul, industriel, demeurant à Petitjean (Maroc), Lemanissier Alfred, aussi industriel, demeurant à Petitjean, et Landez Eugène, bijoutier à Oran,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation dans l'Afrique du Nord, et notamment au Maroc, de toutes affaires industrielles et commerciales, pour une durée expirant le 1er mai 1942, avec siège social à Petitjean, sous les raison et signatures sociales « Lemanissier frères et Landez » ;

Les affaires de la société sont gérées et administrées par les associés, ensemble ou séparément, qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, sauf en ce qui concerne les emprunts sous quelque forme que ce soit, les baux, acquisitions et aliénation d'immeubles et les affectations hypothécaires, pour lesquels le concours de deux associés est nécessaire.

Le capital social est fixé à deux cent mille francs, apporté à concurrence de cinquante

mille francs par chaque associé.

Chaque associé pourra continuer les opérations commerciales qui lui sont personnelles et il ne pourra céder ses droits dans la société sans le consentement des autres associés.

Un inventaire commercial sera dressé chaque année, au 1er mai ; les bénéfices seront partagés et les pertes supportées dans la proportion d'un quart pour chaque associé.

La société pourra être dissoute par anticipation chaque année au fin d'inventaire, au désir de la majorité des associés ou dans le cas où MM. Lemanissier Paul et Alfred quitteraient tous deux le Maroc ; elle pourra également être dissoute après chaque inventaire au désir des associés ou d'un seul d'entre eux, manifesté dans le mois de la clôture dudit inventaire, en cas de perte de la moitié du capital social.

La déconfiture d'un associé, pour ses affaires personnelles entraînera sa retraite obligatoire de la société, à compter de la clôture de l'inventaire qui précéderait cette déconfiture.

Le décès d'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société et ne peut en aucun cas occasionner l'apposition de scellés ou inventaire judiciaire.

A l'expiration de la société, quelle qu'en soit la cause, la liquidation sera faite à l'amiable obligatoirement et l'actif social quel qu'il soit, sera réalisé amiablement sans formalités judiciaires, qu'il existe des mineurs ou autres incapables ou non.

La présente société a été constituée, en outre, aux clauses et conditions insérées audit acte de société en nom collectif.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. Kuhn.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un contrat de mariage dressé par M. V. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 3 juillet 1922, enregistré, dont une expédition a été déposée par lui au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce et contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre M. Pierre Charles, Honoré Salesne, négociant, demeurant à Casablanca, rue Nationale, n° 4, et la demoiselle Marthe, Anne, Marie, Coindre, sans profession, demeurant à Casablanca, rue du Dauphiné, n° 19,

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. Alacchi.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 8 juillet 1922, il appert que :

1° M. César, Albert Chevrier; 2° M. Antoine, Henri, Louis, Chevrier et la dame Simone, Mathilde, Paule, Gravin, son épouse ; 3° M. Charles, Albert, Jules, Floris, Chevrier et la dame Marie, Antoinette, Gabrielle, Félix, Renée de Bonniol du Trémont, son épouse, tous négociants, demeurant à Chalon-sur-Saône, MM. Chevrier agissant comme seuls membres de la société en nom collectif « Chevrier Lamont et fils », dont le siège est à Chalon-sur-Saône, représentés à Casablanca par M. Albert Robinet, gérant de la maison « Les Fabriques Françaises », leur mandataire,

Ont vendu à la Société l'Immobilière Parisienne et Départementale, société anonyme dont le siège est à Paris, rue Taitbout, n° 43, représentés par M. Maxime Brothier, directeur de l'agence de la Société Générale à Casablanca, ayant pouvoir à cet effet,

Le fonds de commerce d'hôtel meublé connu sous le nom de « Atlantic Hotel », exploité à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 84, consistant en le matériel et les objets mobiliers, servant à son exploitation, mais non compris sa clientèle et son achalandage non plus que la propriété de la firme « Atlantic Hotel ».

Ladite vente consentie et acceptée aux prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée ce jour 20 juillet 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. Alacchi.

EXTRAIT

des minutes du greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Victor Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 26 juin 1922, il appert que :

1° M. Gustave David, boucher, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 34 ; 2° et M. Abraham Ifrah, rabbin, demeurant à Casablanca, ce dernier agissant : I. comme mandataire de : 1° la dame Minna, veuve de feu Joseph Abbo ; 2° Messaoud Abbo et Jacob Abbo, cochers, demeurant tous à Casablanca, suivant procuration par acte reçu par le tribunal rabbinique de Casablanca, le 9 juin 1922. — II. 1° comme tuteur datif des mineurs Yahya et David Abbo, demeurant à Casablanca, suivant délibération du tribunal rabbinique de Casablanca, du 6 avril 1922 ; 2° et comme spécialement autorisé aux fins de ladite vente par autre délibération du tribunal rabbinique de Casablanca, du 22 mai 1922 ; la dame veuve Abbo, MM. Messaoud et Jacob Abbo, et les mineurs Yahya et David Abbo, agissant comme seuls représentants de M. Joseph Abbo, leur époux et frère décédé à Casablanca, le 8 mars 1922.

Ont vendu à M. Edmond Rouzaud, boucher, demeurant à Casablanca, les parts et portions leur appartenant dans un fonds de commerce de boucherie de détail, exploité à Casablanca, rue du Capitaine-Dohu, immeuble Sananès, comprenant : 1° l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° l'installation ou agencement et le matériel servant à son exploitation.

Ladite vente consentie et acceptée aux prix, charges, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 7 juillet 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier des vendeurs pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. Alacchi.

Compagnie générale de Mécanique agricole

Société anonyme marocaine au capital de 1 million de fr.

Siège social : Casablanca (Maroc)

Messieurs les actionnaires de la Compagnie générale de Mécanique agricole sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Casablanca, dans les bureaux de la Caisse de prêts immobiliers, passage Sumica, pour le samedi 26 août 1922, à 11 heures du matin, à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des assemblées générales ordinaires annuelles et notamment sur l'ordre du jour suivant :

1° Lecture du rapport du conseil d'administration sur la gestion et les opérations du premier exercice social.

2° Lecture du rapport du commissaire des comptes sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil concernant le même exercice.

3° Approbation s'il y a lieu de ces rapports, du bilan et des comptes.

4° Ratification de la nomination d'un administrateur.

5° Quitus au conseil d'administration.

6° Nomination du commissaire des comptes titulaire et du commissaire des comptes suppléant pour l'exercice 1922, fixation de leurs émoluments.

7° Autorisations à conférer aux administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

8° Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

APPEL D'OFFRES

Le service des travaux publics projette la construction d'un mur en maçonnerie de moellons ordinaires au mortier de ciment, à construire sur la plage à l'est de la jetée transversale, parallèlement aux courbes de niveau et fondé à la cote (+1,50).

Consulter les plans, détail estimatif et clauses d'exécution au bureau de l'ingénieur du service maritime (1er arrondissement), à Casablanca, route de Rabat.

Adresser les offres de prix avant le 10 août 1922.

SOCIÉTÉ MAROCAINE DES SCIERIES DE L'ATLAS

Société anonyme au capital de 4.000.000. de francs

Siège social à Meknès, route de Fès

Siège administratif à Paris, 78, rue de Provence

L'assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le 1er juillet dernier, n'ayant pu avoir lieu, faute du quorum nécessaire, messieurs les actionnaires sont convoqués à nouveau pour le vendredi 1er septembre, à 10 heures du matin, salle des Ingénieurs civils, 19, rue Blanche, à Paris.

Ordre du jour :

1° Rapport du conseil d'administration sur la situation de la société.

2° Continuation de la société

ou dissolution anticipée avec, le cas échéant, nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

3° Poursuites à engager par toutes voies de droit, contre l'ancien administrateur délégué.

4° Modification à l'article 26 des statuts.

Les titres devront être déposés dix jours avant l'assemblée générale: soit au siège administratif, 78, rue de Provence, à Paris, soit au siège social, à Meknès, soit dans un établissement de crédit, dont le récépissé de dépôt devra être communiqué à la société.

Le Conseil d'administration.

Le Patrimoine

Société anonyme marocaine d'habitations à bon marché

Capital social : 230.000 francs

Siège social : Rabat, 16, avenue du Chellah

Additif à l'insertion parue au *B. O.* n° 508 du 18 juillet 1922

Une expédition de toutes les pièces constitutives de la société anonyme « Le Patrimoine », analysées dans une insertion légale parue au *B. O.* n° 508, a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 25 juillet 1922, conformément à l'article 51 du dahir formant code de commerce.

Pour mention :

WALCH ET LEBEL.

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois, est ouverte à Petitjean à partir du 10 août 1922, au sujet d'une demande formulée par l' « Auto Hall », à Casablanca, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt d'essence à Petitjean.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du chef du contrôle civil à Petitjean, où il peut être consulté.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution : Hadj Driss ben Aïssa ben Omar

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques d'un immeuble saisi à l'encontre de Hadj Driss ben Aïssa ben Omar, propriétaire à Safi.

Tous les créanciers de Haj Driss ben Aïssa ben Omar devront produire leurs titres de créance au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. ALACCHI.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 14 avril 1922, entre : le sieur Marcel Bernard de Aldecoa, directeur du collège Regnault, à Tanger, demandeur au principal, défendeur au reconventionnel, d'une part,

Et la dame Stéphanie, Jeanne, Delmarès, épouse de Marcel, Bernard de Aldecoa, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait à Nice, 7, rue Meyerber, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, par décision en date du 28 août 1921, défenderesse au principal, demanderesse au reconventionnel, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts réciproques des époux.

Casablanca, le 22 juillet 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs de Casablanca et de Bordeaux tous les vendredis par paquebots **Figuig** et **Volubilis.**

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

AUTO CIRCUIT NORD AFRICAIN

Hôtels de la Cie Générale Transatlantique

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC,** boulevard du 4e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 5% 1918

9me Tirage d'amortissement

Le 17 juillet 1922, il a été procédé au Siège administratif de la Banque d'État du Maroc, 3 rue Volney à Paris, au tirage des obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à 500 francs, le 1er septembre 1922.

Nos	8.241 à 8.250	10	
	9.541 à 9.550	10	
	16.501 à 16.510	10	
	18.361 à 18.370	10	
	21.191 à 21.200	10	
	58.361 à 58.370	10	
	64.091 à 64.100	10	
	64.231 à 64.240	10	
	71.091 à 71.100	10	
	86.211 à 86.220	10	
	104.811 à 104.820	10	
	131.981 à 131.990	10	
	147.001 à 147.010	10	
	152.581 à 152.590	10	
	A reporter...	140	

	Report...	140	
Nos	163.471 à 163.480	10	
	166.751 à 166.760	10	
	175.251 à 175.260	10	
	186.841 à 186.850	10	
	195.321 à 195.330	10	
	200.401 à 200.410	10	
	200.511 à 200.520	10	
	202.331 à 202.340	10	
	225 711 à 225.720	10	
	236.271 à 236.280	10	
	245.741 à 245.750	10	
	284.201 à 284.210	10	
	289.291 à 289.300	10	
	A reporter...	270	

	Report...	270	
Nos	306.671 à 306.680	10	
	313.781 à 313.790	10	
	319.161 à 319.170	10	
	322.111 à 322.120	10	
	335.871 à 335.880	10	
	338.761 à 338.770	10	
	348 661 à 348.670	10	
	368.671 à 368.680	10	
	391.521 à 391.530	10	
	402.491 à 402.500	10	
	403.400	1	
	407.831 à 407.835	5	
	Total...	376	

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 29 janvier 1921

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca, le 11 janvier 1922, entre la dame Léoni Athalie Bernard, épouse du sieur Jules, Ambroise, Guillet, demeurant à Casablanca, 49, rue de l'Amiral-Courbet, chez M. Leplanquais, demanderesse, d'une part,

Et le sieur Jules, Ambroise Guillet, électricien, demeurant à Rabat, rue El Foulia Soussi, n° 5, défendeur défaillant, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 25 juillet 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 1er août 1921

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca, le 6 février 1922, entre :

La dame Isabelle, Augustine Berni, épouse du sieur Louis, Frédéric Waliser, modiste, demeurant à Alger, chez Mme Azopardi, rue Négrier, n° 1, demanderesse, d'une part, et le sieur Louis, Frédéric Waliser, demeurant à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue du Général-Gouraud, défendeur défaillant, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé à la requête et au profit de la femme.

Casablanca, le 25 juillet 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 29 janvier 1921

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca, le 22 février 1922, entre :

Le sieur René, Fernand, Dussuc, infirmier-major à l'hôpital militaire de Casablanca, demandeur, d'une part,

Et la dame Odette Faure, épouse de René Fernand Dussuc, domiciliée de droit avec celui-ci, de fait résidant séparément à Casablanca, rue de la T.S.F., immeuble Grenoli, défenderesse défaillante, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé à la requête et au profit du mari.

Casablanca, le 25 juillet 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE RABAT

Divorce Martinez-Garcia

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le 15 juin 1922, entre :

Mme Garcia, Dolorès, épouse Martinez, sans profession, demeurant à Kénitra,

Et M. Martinez Julien, employé de commerce, ayant demeuré à Kénitra, actuellement sans domicile ni résidence connus,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

En conformité de l'article 426 du dahir de procédure civile, M. Martinez est informé qu'il peut faire opposition dans les huit mois qui suivront le dernier acte de publicité.

Le Chef du Bureau,
MÉQUESSE.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme
Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. – Réserves : 80.000.000 de francs
Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte Carlo et dans les principaux centres de l'Algérie et la Tunisie. — AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi.

COMPTES DE DÉPOTS : à vue et à préavis

Bons à échéance fixe, nets d'impôts
Taux variant suivant la durée du dépôt

Escompte et encaissement de tous effets

Opérations sur titres. — Opérations de change.

Location de coffres-forts
et toutes opérations de banque et de bourse

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Palma de Mallorca

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies. — Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier, — Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Bank of British West Africa Ltd

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ 4.000.000 L. S. ; CAPITAL SOUSCRIT 3.000.000 L.

CAPITAL VERSÉ 1.200.000 L. : RÉSERVES 625.000 L.

Président : The Rt. Hon. the Earl of Selborne K. G., G. C, M. G.

SIÈGE SOCIAL : *17-18 Leadenhall Street, Londres*

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg et New-York ; ainsi que la Côte Occidentale de l'Afrique du Nord, les îles Canaries, Egypte et les villes suivantes du Maroc : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du *Bulletin Officiel* n° 510, en date du 1er août 1922, dont les pages sont numérotées de 1217 à 1236 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature de M.....
apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...